



PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 021 210 21 B0004

date de dépôt : 17 mai 2021
demandeur : Monsieur Aurélio-Mickaël FREIRE
pour : La création d'ouvertures, fenêtres de toit et
aménagement de la grange
adresse terrain : 4 rue du grand Moulin, à
Créancey (21 320)

Commune de Créancey

ARRÊTÉ

A2021-41

accordant un permis de construire
au nom de la commune de Créancey

Le maire de Créancey,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mai 2021 par Monsieur Aurélio-Mickaël FREIRE demeurant 4 rue du grand Moulin, à Créancey (21 320);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'ouvertures, fenêtres de toit et aménagement de la grange ;
- Sur un terrain situé 4 rue du grand Moulin, à Créancey (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'accord de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 14 juin 2021, assorti de prescriptions ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Château), Art L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Respecter les prescriptions de l'avis ABF joint au présent arrêté ;

Fait à Créancey, le 21 juin 2021

Le maire,

Jocelyn CHAPOTOT



Pièce jointe : Avis ABF

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

8.5

Annexe A 2021-41

2021/53

CS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

MAIRIE DE CREANCEY
Rue de l'église
21320 CREANCEY

Dossier suivi par : Régine ROGER

Objet : demande de permis de construire

A Dijon, le 14/06/2021

numéro : pc21021b0004

demandeur :

adresse du projet : 4 rue du Grand Moulin 21320 CREANCEY

M FREIRE AURELIO MICKAEL
4 rue du Grand Moulin
21320 CREANCEY

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 21/05/2021

reçu au service le : 21/05/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet porte sur une grange qui participe de la qualité des abords autour du monument historique et de sa mise en valeur . Pour favoriser l'intégration du projet, les nouvelles menuiseries reprendront les profils et la matière texturée des menuiseries anciennes correspondant à l'époque du bâtiment et comporteront des petits bois collés à l'extérieur du vitrage, dessinant des carreaux plus hauts que larges.

- Les fenêtres 80*145 seront à deux vantaux et trois carreaux par vantail ;
- La fenêtre 80*85 sera à deux vantaux et deux carreaux par vantail ;
- la baie vitrée sera à trois vantaux avec imposte ;

Elles seront peintes d'une teinte choisie dans la fiche élaborée par le service ("Restaurer ou Construire en Côte d'Or - Les couleurs"), et disponible sur Internet. Le blanc, trop vif, la teinte chêne doré et le gris anthracite, couleur trop sombre, sont proscrits.